

**SECURITE INTERPRETATIVE DU TEXTE
JURIDIQUE :
pouvoir de traduire, devoir de juger**

**Foudil DAHOU
Université Kasdi Merbah -Ouargla**

Qu'est-ce que la législation bilingue sinon cette interrogation essentielle du traducteur-interprète soudain indécis au carrefour de deux subjectivités collectives réfléchissant leurs jurisprudences respectives dans la perspective des libertés humaines. Qu'est-ce que la traduction du texte juridique sinon cette quête de justice dans la conscience culturelle assumant la responsabilité lectoriale de l'acte interprétatif des lois humaines, éternellement à rendre et à repenser. Qu'est-ce que le traducteur-interprète du texte juridique sinon ce naufragé des contextes juridiques, impitoyablement lancé sur les écueils sans pardon des contraintes linguistiques du bilinguisme législatif. Du pouvoir de traduire au devoir de juger, le traducteur-interprète humanise le technicisme du jeu des règles juridiques.

« La traduction ainsi pratiquée est incontestablement un art avec ce caractère spécial que plus l'œuvre sera artistique, c'est-à-dire exacte, moins l'art se laissera deviner. Cette exactitude aura pour avantage de sauvegarder les intérêts de ceux dont la parole ou les écrits ont été confiés à ce dépositaire : le traducteur. »¹ De la sorte définissait, en 1903, Ernest Mercier, interprète-traducteur assermenté, la pratique

de traduction au terme « *de cinquante années de séjour en Algérie, sur quoi trente-huit ans d'interprète, en titre.* »²

Mercier nous intéresse ici tout particulièrement dans la mesure où, lui-même l'affirme, il lui a été donné durant de très longues années de se consacrer, entre autres, par inclination et avec ardeur à l'interprétation de la législation bilingue qui exige « (...) *la connaissance approfondie de la matière, dans les deux langues (...).* »³ Néanmoins, si la connaissance de la langue constitue la condition première de tout acte de traduction ou d'interprétariat, elle s'avère des plus insuffisantes, car « *selon les cas, le traducteur doit avoir des notions exactes en sciences, en philosophie, en histoire, en ethnographie, en science religieuse et en législation des deux sociétés qu'il est appelé à mettre en rapports.* »⁴

Ce souci de l'exactitude chez Mercier n'est pas de l'affectation ou de l'ostentation, mais relève de la prudence en la matière, fruit d'une grande expérience doublée d'une impeccable sagacité dont doit faire preuve tout traducteur préoccupé de produire « (...) *des œuvres d'art et de science.* »⁵ A ce titre, le pouvoir dont est revêtue la *simple* orthographe permet de prendre conscience de « (...) *l'obligation de traduire correctement un texte incorrect* »,⁶ la servilité de la rédaction pouvant porter de graves préjudices au destinataire, notamment dans le cas de la traduction des actes et des textes de jurisprudence. Il en résulte généralement des conséquences juridiques déplorables. « *Le texte juridique véhicule une norme généralement contraignante, comminatoire parfois. Il s'ensuit que le sens de ce texte et son interprétation sont potentiellement lourds de conséquences, car ils sont porteurs d'effets juridiques susceptibles d'être dommageables pour les personnes ou les parties concernées. Or ce qui vaut pour une personne a valeur universelle.* »⁷

Securite interpretative du texte juridique

Très souvent de graves erreurs judiciaires sont causées par la méconnaissance de la portée spéciale et des acceptions précises des mots de la magistrature ; « *avant même de buter sur la complexité du cheminement de la pensée juridique ou de l'articulation du texte, le profane est mis en présence d'un langage souvent hermétique empreint de concepts complexes dont l'articulation accentue l'opacité. En fait, il lit des mots dont il ne comprend pas le sens ou, pis, dont il s'imagine comprendre la signification. Tel est le mystère -et le risque- de la sémantique.* »⁸ C'est pourquoi il appartient au traducteur de tenir compte de « (...) *son expérience de l'état moral de la société dont il traduit la langue (...)* ».⁹ Cette distanciation du traducteur signe l'attitude de réception qu'il adopte en la circonstance face au texte juridique dont il s'agit de restituer la pertinence informationnelle. Le traducteur, faisant montre d'une attitude interprétative, est alors pleinement conscient de la responsabilité lectoriale de l'acte interprétatif auquel il se livre. Il sait assurément qu'un « *véritable travail interprétatif se doit de faire dialoguer non seulement deux subjectivités (celle de l'auteur et celle du critique) mais aussi deux moments culturels.* »¹⁰

Comme posture méthodologique la plus aboutie, l'étude du *moment culturel* autorise l'exploration des événements d'énonciation ou informations contextuelles, qui sont soumises à la compétence interprétative du traducteur afin de convoquer des savoirs et des argumentations pratiques. « *Le traducteur doit rendre les paroles ou le texte de la langue à traduire, de façon à provoquer exactement les mêmes impressions ; pour cela, il faut, non reproduire le nombre des mots, dans leur ordre, mais exprimer leur valeur, la pensée qu'ils ont mission d'évoquer.* »¹¹

Quoique difficile à définir à cause de sa complexité de structure, le texte juridique, dans la perspective de la législation bilingue, opère selon les critères d'une interprétation programmée par le genre discursif en incitant le traducteur à rechercher les indices textuels ou extratextuels qui suggèrent au mieux les réalités humaines et sociales. Le principal mérite du traducteur est subséquemment de lire les références factuelles les plus pertinentes. *« Ce n'est donc pas le travail d'interprétation qui permet d'établir le sens final d'un texte, c'est la certitude du sens final qui guide le travail d'interprétation. »*¹²

Texte à significations littérales davantage qu'à significations indirectes, le texte juridique se décrit également par des structures de significations fermées qui participent de son organisation et de sa composition. Celles-ci évacuent toute insertion d'éléments picturaux susceptibles de disputer aux énoncés, comme éléments abstraits d'une parole exécutive, la spatialité de leur support. Cette particularité fondée sur la linéarité de l'énonciation inscrit le texte juridique dans la pratique collective dont la finalité même est la communication performative et fonctionnelle. Par ailleurs, le dispositif textuel du texte juridique lui confère une indéniable qualité d'immutabilité constitutionnelle. En effet, *« (...) la glose moderne met en question l'identité même du texte. Si le texte se présente sous la forme d'un réseau ouvert de choix et de bifurcations, deux lecteurs pourront-ils affirmer qu'ils auront lu le même texte ? Ce qui se trouve ainsi mis en question c'est la stabilité des significations qui découlent d'une lecture et donc aussi la possibilité de s'entendre sur les valeurs culturelles dont les textes sont porteurs. »*¹³

Or, dans sa méthode, le traducteur du texte juridique se doit d'approcher scrupuleusement la matérialité du signifiant justement par *conscience culturelle* ; celle-ci

Securite interpretative du texte juridique

façonnant sa pratique de lecture qui repose sur un principe utilitaire dans la mesure où elle vise la redécouverte d'un savoir à même d'éclairer *le jeu des règles juridiques*. De fait, si l'acte traducteur se définit par l'individualisme de la lecture comme première étape nécessaire à l'interprétation au moyen d'une évaluation plus sûre de l'intérêt du texte en fonction de ses sollicitations, il ressort que *l'intention interprétative* obéit rigoureusement au *collectivisme constitutionnel*.

Le texte juridique embraye la participation rationnelle du traducteur à l'aide de certaines formes grammaticales conventionnelles dont il s'agit de rendre pleinement à la fois les sens textuels et les significations contextuelles sachant que leur finalité première est toujours une application effective et efficiente de la Loi. « *Réfléchis avec lenteur, mais exécute rapidement tes décisions* », ¹⁴ prescrivait Isocrate ; sage conseil pour toute conscience voulant éviter à juste raison le *délire d'interprétation* que l'on rencontre, chez quelque traducteur-interprète en mal d'inspiration, au terme de l'indécision et de l'incertitude face à la difficulté de décryptage du texte juridique.

Il importe ainsi de réfléchir aux conditions de la pratique de traduction-interprétariat du texte juridique en adoptant une distance critique qui remet en questions l'intentionnalité du traducteur-interprète dans son interprétation des textes et dans la perspective des limites de leurs possibles transgressions linguistiques. Néanmoins, pour ce faire, il incombe au traducteur-interprète de s'interroger consciemment sur la position de l'auteur afin de saisir *son intention*. Assurément, « *dans tout débat sur l'auteur, (...), le conflit porte au fond sur la notion d'intention, c'est-à-dire sur le rapport que l'on suppose entre le texte et son auteur, sur la responsabilité que l'on attribue à l'auteur sur le sens du texte et sur la signification de l'oeuvre.* » ¹⁵

Les conditions de production du texte juridique étant particulières et spécifiques faut-il dénier l'intention de *l'auteur collectif* en lui attribuant un rôle inscrit dans la seule contingence et de travailler par suite sur la toute signifiante du texte. La réponse se veut fort délicate dans la mesure où la particularité du texte juridique réside dans sa gestion syntaxique du procès-verbal informationnel imposé par le type d'administration politique au pouvoir. En termes plus précis, le modèle linguistique qui prévaut est celui de la communication *in absentia* dont la toute puissance égale l'ultimatum de l'épée de Damoclès. Ce que Luís Vaz de Camões formulait remarquablement en : « *Je tiens toujours l'épée d'une main et la plume de l'autre.* »¹⁶

Par ailleurs, la spécificité du texte juridique vaut surtout, en premier lieu, par la stratégie argumentaire qu'il développe dans son procès de constitution et de réévaluation des institutions ; en second lieu, par ses modalités d'énonciation dans le sens d'une *fermeture de l'écriture* fonctionnelle menant à un *arrêt du sens*. Ainsi, la rédaction du texte juridique présuppose un *pacte de véridicité*¹⁷ conforme à son appartenance générique selon la convention discursive, c'est-à-dire cette *pré-compréhension*¹⁸ avec laquelle le traducteur-interprète advient à cette sorte d'écrit distinctif. « *Le texte [juridique], comme tout discours, comme tout système signifiant, doit posséder une forme pour fonctionner, pour qu'une communication ait lieu. La forme dépend de la fonction ; elle résulte d'une élaboration progressive et conventionnelle.* »¹⁹

De cette forme dépend le devenir du texte juridique qui n'admet aucune transgression linguistique ; ce qui contraint le traducteur-interprète à régir son propre écrit suivant les structures connues et reconnues d'un fond institutionnel- avec l'idée que tout « (...) *texte affirme ou*

Securite interpretative du texte juridique

affiche sa singularité par rapport à un horizon générique, dont il s'écarte, qu'il module, qu'il subvertit. »²⁰ Cette subversion est cependant inconcevable pour le traducteur-interprète sachant qu'il appréhende la norme judiciaire à la fois comme *texte et acte* codifiant les interactions personnelles et sociales. Aussi dans sa pratique interprétative du genre judiciaire, doit-il reconnaître et appliquer les principes élémentaires d'une rhétorique classique qui circonscrit le texte juridique dans la prescription impérative.

La position du traducteur-interprète évolue dès lors vers une situation intellectuelle des plus inconfortables d'autant plus que *« chez l'homme, au-delà du cri, vient l'art pour prolonger des sentiments qui ressemblent à l'enthousiasme initial. »*²¹ Cet enthousiasme initial, appréhendé au plan de l'intellect, se manifeste chez le traducteur-interprète par une revendication de recréation du discours toujours refusée sachant que le texte juridique est contraint dans sa rédaction. Aussi le traducteur-interprète ne peut-il décemment prétendre au statut de co-auteur attendu que seule prime l'information transmise et non l'innovation formelle. Néanmoins, il convient de préciser *« (...) que l'acte d'informer est un acte de transaction dans lequel l'objet d'échange qui circule entre les partenaires est un certain savoir, que l'un est censé posséder, et l'autre pas, que l'un est chargé de transmettre et l'autre censé recevoir, comprendre, interpréter, subissant du même coup une modification de son état de connaissance, et dont le résultat ne peut être mesuré qu'à la possible réaction de cet autre. »*²²

C'est pourquoi, le traducteur-interprète est en demeure de veiller à la cohérence du texte juridique en produisant une forte cohésion de son propre texte lors de la phase de réécriture. Loin de constituer une réflexion générale ou une création artistique, le texte juridique est un dispositif d'action,

un instrument de travail destiné à une catégorie sociale reconnue, sur sa sollicitation ou commande expresse afin d'en tirer des conclusions pratiques et prendre des décisions ; le texte juridique appartenant par essence à la catégorie des textes argumentatifs. Le traducteur-interprète est dès lors tenu de respecter les clauses de son *contrat de traduction*.

Cependant, un tel contrat de traduction, s'il interdit explicitement tout développement personnel et toute appropriation progressive du discours judiciaire, n'exclut pas dans son principe le caractère polyphonique des textes, le texte juridique ne faisant pas exception. En effet «*toute production écrite présuppose des textes préalables, des référents, des modèles ou des anti-modèles. Aucun texte ne part de zéro. L'énonciation se fait toujours à plusieurs, dans un contexte polyphonique qui suppose plusieurs agents.*»²³ Le traducteur-interprète se doit ainsi de se démarquer de la situation d'énonciation en établissant des stratégies conscientes de réécriture susceptibles de développer le potentiel productif de son action. Ces mêmes stratégies lui permettent surtout de positionner son discours personnel par rapport au discours judiciaire qu'il ne produit pas mais transpose en recourant aux modalités fondamentales de présentation du discours - à savoir *assertion, interrogation et injonction*. «*Les textes et les discours utilisent ces diverses modalités de façon variable selon les circonstances et les intentions.*»²⁴ A ce titre, le traducteur-interprète se doit également, dans sa rédaction, d'éviter l'usage d'une ponctuation à forte valeur affective dans la mesure où toute illumination créatrice est bannie. Toutefois, sans en abuser, le traducteur-interprète peut s'autoriser des commentaires métatextuels relatifs à la composition du texte source et indispensables à sa compréhension. Il se construit de la sorte un «*espace mental*»²⁵ comme cadre de discours, qui lui trace les limites de son intervention linguistique et de son

Securite interpretative du texte juridique

investissement psychologique, sachant qu'en « *droit comme dans les autres domaines, un texte peut être informationnel, technique, savant ou érudit plutôt que seulement pragmatique ou esthétique. Selon le cas, ses modes d'expressions en seront conditionnés et le texte sera porteur d'énonciations représentatives, directives, consensuelles, expressives, déclaratoires, etc.* »²⁶

Il importe de souligner que l'intervention linguistique du traducteur-interprète repose sur la distinction fondamentale « (...) *entre la facilité de compréhension et la facilité de traduction ou de réexpression d'un texte.* »²⁷ Cette même intervention peut être grandement compromise à cause notamment d'une compréhension erronée ; « *une idée mal comprise ne peut être réexprimée clairement dans une autre langue sans que cette « demi-compréhension » ne s'accompagne d'une perte d'information ou d'une grave entrave à la compréhension chez le destinataire.* »²⁸ Il en résulte une réexpression inintelligible due en partie à l'absence de connaissances thématiques adéquates susceptibles de légitimer la compréhension du traducteur-interprète. L'intelligibilité de la réexpression dépasse la seule correction de la formulation grammaticale pour devenir des plus subtiles lorsqu'il s'agit de rendre explicitement ce qui existe de façon implicite dans la version originale du texte juridique. De fait, le traducteur-interprète doit s'obliger à la construction de tout un raisonnement centré sur « (...) *la nécessité de comprendre avant de rendre (...)* »²⁹ étant donné qu'il « (...) *ne suffit pas de connaître le mot et son équivalent dans l'autre langue, il faut encore connaître l'objet ou la notion qu'il recouvre.* »³⁰ Le traducteur-interprète peut alors être confronté à quatre cas de figures :

- *Il ne connaît ni le signe, ni la notion.*
- *Il connaît le signe, mais ignore la notion qu'il recouvre.*
- *Il connaît la notion, mais est incapable d'y apposer un signe.*
- *Il connaît la notion et le signe.*

Apparaît ainsi la nécessité de maîtriser les deux langues de travail du texte juridique -connaissance linguistique préliminaire renforcée par une connaissance tout aussi suffisante de son contenu spécialisé et thématique. L'équilibre entre les connaissances linguistiques et les connaissances thématiques du discours judiciaire prévient, d'une part, chez le traducteur-interprète l'éventualité d'une *surtraduction* causée, habituellement, par l'imprécision lexicale ; d'autre part, face à une difficulté majeure, le prétexte fallacieux de l'*intraduisibilité*. Il est vrai que « *le degré de traduisibilité est directement proportionnel au degré de fréquentation des cultures. Plus la fréquentation est faible plus le degré d'intraduisibilité paraîtra grand.* »³¹ Ce dernier argument est « [inhibiteur] *quant aux potentialités du travail de ré-écriture dans l'opération traduisante.* »³²

Aussi, le traducteur-interprète est-il incontestablement celui qui prend le temps et la peine de réinterroger la matérialité du texte juridique en repensant son être personnel et individuel de traducteur absorbé par la dynamique de sa pratique, sans pour autant s'abandonner au *mythe de la transparence* qui fige son action et le soumet à l'emprise de l'acte auctorial. « *Quant au travail de ré-écriture de la traduction, sur le plan linguistique, il n'est pas celui du sens, ou de la signifiante, mais celui de la totalité du signe, c'est-à-dire celui du sens et de la signifiante.* »³³

Securite interpretative du texte juridique

Il est vrai que le sens et la signifiante du texte juridique procèdent également de sa ponctuation dans la mesure où « *les ponctuations illustrent un certain nombre de propriétés du langage.* »³⁴ « *Ainsi l'ambiguïté (propriété des formes ou signifiants de se voir attribuer des contenus ou signifiés différents) se manifeste au niveau de la ponctuation comme aux niveaux lexical et syntaxique.* »³⁵

Nous le constatons indubitablement, le travail de transcodage du texte juridique exige du traducteur-interprète une souplesse d'esprit garante de son intégrité. Cette même intégrité du texte et de la personne, qui tente d'équilibrer entre *compétence et autorité*, se donne pour principale vocation de réconcilier *pouvoir de traduire et devoir de juger*. La maîtrise de la traduction technique appliquée au texte juridique consacre de fait la suprématie de la justice sociale grâce à l'instauration de la justice linguistique. Pourtant, nous ne devons jamais oublier que le processus de traduction-interprétariat repose sur une puissance de conviction qui participe de la finitude humaine : si le texte juridique réalise l'être social, la traduction-interprétariat corrige « (...) *l'expatriation intellectuelle* »³⁶ en libérant les consciences. La traduction-interprétariat éclaire les croyances culturelles qui incitent à la reconquête des libertés humaines par le pouvoir du verbe ; elle compose un projet de l'Homme au service de ses semblables car « (...) *toute subjectivité devient suspecte à moins de s'incarner en projet.* »³⁷ Le texte juridique constitue le premier des projets.

Au terme de cette réflexion traductologique sur le texte juridique, il nous importe de souligner la part influente de la culture sur toute activité humaine, particulièrement spéculative. Cela est d'autant plus remarquable que « (...) *la culture intervient dans les modes de traduire, la traduction étant une opération éminemment culturelle, en ce sens qu'on*

*ne traduit pas dans toutes les cultures de la même façon, et qu'il y a une interaction entre les modes de traduire et les modes d'être des cultures. »*³⁸

Du pouvoir de traduire au devoir de juger, la législation bilingue constitue une parole de tolérance et d'indulgence à l'unique expression et réexpression quelque soient les langues et leurs cultures. Lacordaire y trouva un sujet de méditation : « *Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.* »³⁹

Principales références bibliographiques

¹ MERCIER Ernest, *L'art de la traduction, l'interprétariat en Algérie*, Typographie Adolphe Jourdan, Alger, 1903, p. 09.

² *Ibid.*, in *Avant-propos*.

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 15.

⁷ GEMAR Jean-Claude, « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta*, XXXVI, 1, 1991, p. 278-279.

⁸ *Ibid.*, p. 278.

⁹ MERCIER, *Op.cit.*, p. 09.

¹⁰ JENNY Laurent, *L'interprétation, Méthodes et problèmes*, Genève: Dépt. de français moderne, 2005.

¹¹ MERCIER, *Op.cit.*, p. 09.

¹² JENNY Laurent, *Op.cit.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ ISOCRATE, *Démonicos*, 34 (traduction Mathieu et Bremond).

Securite interpretative du texte juridique

- ¹⁵ COMPAGNON Antoine, *Théorie de la littérature : qu'est-ce qu'un auteur ?*, Université de Paris IV-Sorbonne, UFR de Littérature française et comparée, Cours de licence LLM 316 F2.
- ¹⁶ CAMÕES Luís Vaz (de), *Les Lusitades*, VII, 79.
- ¹⁷ Cf. COMPAGNON Antoine, *Théorie de la littérature : la notion de genre*, Université de Paris IV-Sorbonne, UFR de Littérature française et comparée, Cours de licence LLM 316 F2.
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ *Ibid.*
- ²⁰ *Ibid.*
- ²¹ *Ibid.*
- ²² CHARAUDEAU, *Le Discours d'information médiatique*, Nathan, 1997, p. 41.
- ²³ KLEEMANN-ROCHAS Colette et al., *Comment rédiger un rapport, un mémoire, un projet de recherche, une activité de recherche en cours? Manuel de rédaction avec modules d'apprentissage des techniques d'écriture en français*, [Projet « Rédigera » réalisé avec le soutien du programme Socrates Lingua 289629-CP-1-2001-1-IT-LINGUA-L2 Centre de langues de l'Institut universitaire européen, via dei Roccettini 9, 50016, SAN DOMENICO di FIESOLE (FIRENZE, Italie)], 22/05/2003, p. 26.
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ GEMAR Jean-Claude, *Op. cit.*, p. 281.
- ²⁷ CORMIER Monique C., « Traduction de texte de vulgarisation et de textes didactiques : approche pédagogique », *Meta*, XXXV, 4, 1990, p. 676.
- ²⁸ *Ibid.*, p. 679.
- ²⁹ *Ibid.*, p. 680.

- ³⁰ SEJESKOVITCH Danica citée par CORMIER Monique, *ibid.*, pp. 680/681.
- ³¹ CORDONNIER Jean-Louis, « Aspects culturels de la traduction : quelques notions clés, *Meta*, XLVII, 1, 2002, p. 46.
- ³² *Ibid.*, p. 39.
- ³³ *Ibid.*, p. 49.
- ³⁴ SPILKA Irène V., « Comparer pour traduire », *Meta*, XXXIII, 2, 1988, p. 182.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ Cf. BERQUE Jacques (sous la dir. de), *Bibliographie de la culture arabe contemporaine*, Sindbad/Les Presses de l'Unesco, Paris, 1981, p. 15.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 21.
- ³⁸ CORDONNIER Jean-Louis, *op. cit.*, p. 40.
- ³⁹ LACORDAIRE Henri, cité in *Jeune Afrique l'Intelligent*, n° 2348, 08-14 janvier 2006, p. 04.